Service départemental d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

AR Prefecture

043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 14 janvier 2025

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : /
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 7 janvier 2025

DÉLIBÉRATION N° BU 2025 - 001

Approbation du procès-verbal de la séance du bureau du 17/12/2024

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 janvier, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Christiane MOSNIER, 2ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement RH.

Étaient excusés :

- M. Michel CHAPUIS, 1er Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;
- Colonel Frédéric ROBERT, directeur - chef de corps.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

AR Prefecture

043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

DÉLIBÉRATION N° BU 2025-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du bureau du 17/12/2024

Le procès-verbal de la séance du bureau du 17 décembre 2024 a été transmis aux membres.

Les membres du bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service Départemental d'Incendie et de Secours * HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT

Service départemental
d'incendie et de secours
HAUTE-LOIRE

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

PROCÈS-VERBAL DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 17 DÉCEMBRE 2024

DIRECTION

17 DÉCEMBRE 2024

AR Prefecture

043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Christiane MOSNIER, 2ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Lieutenant-Colonel Florent DOSSETTI, élève colonel ENSOSP ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement RH ;
- Madame Françoise COURT, cheffe du groupement contentieux finances ;
- Monsieur Emilien DUBOEUF, chef du service infrastructure.

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1er Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

La séance débute à 12 h 00.

1 Approbation du procès-verbal de la séance du bureau du 17/09/2024

Le procès-verbal de la séance du bureau du 17 septembre 2024 a été transmis aux membres.

Les membres du bureau adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du bureau du mardi 17 septembre 2024.

2 Pilotage de l'établissement

2.1 Point de situation sur la mise en conformité du statut juridique des casernes

Pour plusieurs raisons tant juridiques que financières, une démarche de mise en conformité du statut juridique des casernes a été actée par le bureau du CASDIS le 18 juillet 2023 avec deux options :

- Transfert en pleine propriété pour l'euro symbolique ;
- Mise à disposition conventionnée dans le cadre d'une relation bailleur-locataire.

À ce titre, le CASDIS, lors de sa séance du 8 décembre 2023, a autorisé la Présidente à signer les actes de transfert en pleine propriété ou les conventions de mise à disposition à titre gratuit.

À ce jour, les démarches instruites par le service « Infrastructure » avec l'assistance à maîtrise d'ouvrage du cabinet « Dussaud Pagnon » pour les dossiers de mutation foncière, font apparaitre que, sur un parc de 58 casernes :

- 35 vont être cédées au SDIS après délibération favorable du conseil municipal ;
- 5 sont en attente de délibération (dont Saint-Paulien) avec une perspective favorable à une cession pour les casernes d'Yssingeaux, Velay-Semène, Saint-Just Malmont et Retournac ;
- 13 seront mises à disposition du SDIS : Montfaucon, Le Mazet, Le Chambon, Bas, Aurec, Saint-Ilpize, Saugues, Blesle, Saint-Vincent, Saint-Pierre Duchamp, Pradelles, Riotord et La Chaise-Dieu. Il convient de relever que :
    - La caserne de Montfaucon a été construite en 2009 sur sol d'autrui et financée à 75% par le SDIS pour un coût total de 604 000 € ;
    - La caserne de Bas a été rénovée en 2022 pour 210 000 € et financée par le SDIS à 75% ;
    - La caserne de Saint-Pierre Duchamp a été rénovée en 2023 pour 160 000 € et financée par le SDIS à 75% ;
    - La caserne de Saugues a été rénovée en 2023 pour 285 000 € et financée par le SDIS à 75% ;
- 4 sont la propriété du SDIS depuis leur construction : Tence, Saint Romain Lachalm, Monistrol et Loudes ;
- La 58ème caserne est celle de Beaulieu dont la mise à disposition, dans les conditions actuelles, prendra fin à la livraison des travaux d'agrandissement de la caserne du centre regroupé de Beaulieu-Rosières.

En conséquence et dès le mois de janvier 2025, en complément de la signature des actes de transfert en pleine propriété qui s'effectue au fil de l'eau :

- Les opérations de métrage et de division parcellaire ou de création de co-propriété (Cas notamment du Monastier, de Retournac, de Saint-Pal en Chalencon et du Puy) seront réalisées ;
- Les conventions (modèle en pièce jointe), dont le principe a été acté par le conseil d'administration lors de sa séance du 8 décembre 2023, seront adressées aux communes concernées pour signature.

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

Enfin et parallèlement, une mise en cohérence de l'inventaire et de l'actif du SDIS sera réalisée en relation avec le service de gestion comptable de la DDFIP pour une prise en compte au titre de la dotation aux amortissements de fin d'exercice 2025.

Madame la présidente relève le traitement efficace de ce dossier, ainsi que son avancée rapide.

Les membres du bureau prennent acte de ce point de situation relatif à la mise en conformité du statut juridique des casernes.

Service départemental d'incendie et de secours
SAPEURS-POMPIERS
HAUTE-LOIRE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, désigné ci-après « le SDIS »

Et :

La Commune (l'EPCI) de ……, représentée par son Maire (Président), ci-après désignée « la collectivité ».

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS de la Haute-Loire n °….. du …… ;

Vu la délibération du Conseil de la collectivité de ….., n°…….. du ……, approuvant les modalités de mise à disposition à titre gratuit au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire du bien fixées par la présente convention ;

Considérant les besoins opérationnels du service en conformité avec les objectifs fixés par le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), approuvé par l'arrêté préfectoral du 15 février 2023.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

<u>Article 1</u> : OBJET

Le bien concerné, comportant le bâtiment, ses installations et la(les) parcelle(s) cadastrée(s) n°….. section ….. d'une superficie au sol de …… m² est affecté au fonctionnement du SDIS, pour les besoins du service, et mis à disposition par la collectivité.

<u>Article 2</u> : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

L'entretien et les réparations du bien sont à la charge de la collectivité.
Cette dernière s'engage, tant financièrement qu'administrativement, à :

- Gérer et entretenir le bien de façon à le conserver en l'état de servir à l'usage des besoins du service ;
- Faire évoluer le bien (agrandissement, rénovation, réaménagement, …) en fonction des besoins du service ;
- Procéder à l'ensemble des vérifications obligatoires et périodiques ou, le cas échéant à rembourser au SDIS le montant de ces vérifications réalisées par le SDIS et sur demande de la collectivité dans le cadre de marchés ;
- Maintenir et entretenir les installations (portes sectionnelles, chaudières, SSI, VMC, décanteur-déshuileur, pylônes, …) ou, le cas échéant à rembourser au SDIS le montant de ces vérifications réalisées par le SDIS et sur demande de la collectivité dans le cadre de marchés ;
- Transmettre au SDIS les contrats de maintenance et de dépannage des installations strictement nécessaires à la distribution des secours, qui devront comporter une astreinte 24h/24 avec un délai d'intervention de 4h maximum.

<u>Article 3</u> : OBLIGATIONS DU SDIS

Le SDIS prend à sa charge les frais d'électricité, d'eau (hors défense extérieure contre l'incendie) et de combustible ou d'énergie d'un réseau de chaleur.

<u>Article 4</u> : CONDITION

La mise à disposition du bien concerné est consenti à titre gratuit.

<u>Article 5</u> : DUREE

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties et se renouvellera par tacite reconduction annuelle sans que sa durée ne puisse excéder vingt ans, sauf dénonciation par l'une des deux parties avec un délai de préavis de douze mois minimum.

<u>Article 6</u> : ASSURANCES

Le SDIS assurera le bien au titre de son occupation.
La collectivité assurera le bien au titre de propriétaire.

<u>Article 7</u>: RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ……, le ……

Le Maire de …….

La Présidente du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours
de la Haute-Loire

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

2.2 Information relative à l'accueil d'un élève colonel de l'ENSOSP au SDIS 43

Les lauréats du concours et de l'examen professionnel de colonel, session 2024 ont intégré l'ENSOSP le 1er novembre dernier pour une durée de 32 semaines d'apports théoriques et pratiques, tels que des stages d'observation et d'application représentant un ensemble de cinq modules.

Le 5ème module est constitué d'immersions professionnelles.
L'immersion professionnelle au cœur d'organisations stratégiques et opératives (3 administrations) est le point de convergence des compétences développées lors des quatre premiers modules, permettant aux élèves colonels d'accroître leur connaissance des différents environnements proposés.
Durant cette période, les élèves colonels sont amenés à parfaire leurs connaissances relatives à leurs emplois futurs et à connaître leurs interlocuteurs. La posture attendue est basée sur l'observation et la prise de recul sur **le rôle et les compétences du DDA** et **le fonctionnement du binôme de direction**.

Le DDSIS-CDC assure le rôle de tuteur de l'élève colonel (DDA-C2 en son absence).

L'objet de la période est de « vivre » l'activité quotidienne du DDSIS et du DDASIS en favorisant l'observation de l'organisation et des fonctions respectives. À l'issue, l'élève colonel devra produire un rapport d'étonnement selon la démarche du pilotage de la performance globale transcrivant, entre autres éléments, un diagnostic multi cibles et des préconisations d'amélioration.
En fin d'immersion, le DDSIS-CDC réalise un bilan de l'immersion professionnelle

Pour la 3ème année consécutive, en accord avec le conseil départemental et la Préfecture de Haute-Loire, le SDIS 43 a souhaité contribuer à l'immersion professionnelle d'un élève colonel au sein de 3 structures du département de la Haute-Loire. Sa candidature a été retenue sur les périodes suivantes :

- **SDIS** : ..... du 2 au 20 décembre 2024 ;
- **Conseil départemental** : ..... du 3 au 14 février 2025 ;
- **Préfecture** : ..... du 17 au 28 mars 2025.

Ainsi, une convention de prestation ENSOSP est en cours de signature au bénéfice du Lieutenant-Colonel Florent DOSSETTI élève colonel de la 7ème promotion des Emplois Supérieurs de Direction (ESD), mis à disposition de l'ENSOSP par le SDIS du Var.

Les frais de logistique engagés par le SDIS 43 nécessaires à l'immersion de l'élève colonel seront intégralement remboursés par l'ENSOSP.

Les membres du bureau prennent acte de cette information concernant la convention de prestation ENSOSP relative à l'immersion professionnelle d'un élève colonel

CONVENTION DE PRESTATIONS

IMMERSION DANS LE CADRE DE LA FORMATION D'UN ÉLEVE COLONEL

Réf. Ensosp : 2024-227 D

Entre les soussignés :

L'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Ensosp),
située 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence Cedex 3,
déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25,
représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif, d'une part,

Le Service d'incendie et de secours de Haute-Loire (SDIS 43)
situé 104, rue Hippolyte Malègue – Taulhac – 43000 LE PUY-EN-VELAY
SIRET N°284 300 019 000 23
représenté par son directeur, agissant au nom de cet établissement public territorial, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet les prestations de service entrant dans le cadre de l'immersion professionnelle d'un élève colonel au sein de trois structures du département de HAUTE-LOIRE :

- le SDIS,
- le Conseil départemental,
- la Préfecture.

Le bénéficiaire de cette immersion est : Lcl Florent DOSSETTI

Article 2 – Pièces contractuelles

Les documents qui régissent la convention sont :

- Le présent document ;
- Les trois attestations de présence datées et signées par le directeur du SDIS ou son représentant ;
- Un état liquidatif détaillé en quantité réelle et en prix unitaire.

Article 3 - Durée, période et lieu d'immersion

La présente convention est conclue à compter de la date de la première période jusqu'à son exécution financière.

Les périodes d'immersion concernées par la présente convention sont les suivantes :

- **Période 1 : au SDIS du 02/12/2024 au 20/12/2024** à l'adresse suivante : 104, rue Hippolyte Malègue – Taulhac – 43000 LE PUY-EN-VELAY ;
- **Période 2 : au Conseil départemental du 03/02/2025 au 14/02/2025** à l'adresse suivante : 1, place Monseigneur de Galard – CS 20310 – 43009 LE PUY-EN-VELAY ;
- **Période 3 : à la Préfecture du 17/03/2025 au 28/03/2025** à l'adresse suivante : 6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY.

Article 4 - Engagements réciproques

L'Ensosp prend l'engagement :

- De veiller à ce que le participant respecte et fasse respecter les consignes d'utilisation des locaux des structures d'accueil, afin d'éviter toute dégradation ;
- De maintenir en état les lieux mis à sa disposition ;
- D'informer immédiatement le tuteur désigné de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent ;
- De prendre à sa charge le transport à raison d'un aller/retour pour chacune des 3 périodes considérées et la restauration induite jusqu'au lieu de la séquence d'immersion.

Pour toute difficulté ou question relative à la mise en œuvre de cette convention, la personne à contacter à l'Ensosp est : Madame Mireille PORTAIL, tél. 04.42.39.05.56, email : mireille.portail@ensosp.fr.

Le SDIS prend l'engagement, pour les 3 périodes d'immersion :

- De réserver l'hébergement de l'élève colonel pour toutes les durées visées à l'article 3 (facultatif si non pris en charge financièrement par le SDIS) ;
- De réserver les repas nécessaires à l'élève colonel pour toutes les durées visées à l'article 3 (facultatif si non pris en charge financièrement par le SDIS) ;
- De communiquer à l'Ensosp, dans les meilleurs délais et au plus tard **7 jours** avant le début de la première période d'immersion, les coordonnées de l'hébergement réservé et, le cas échéant, du site de restauration (déjeuner et dîner) de l'élève-colonel ;
- De faire l'avance des frais de logistique suivant l'estimatif de l'article 5 complété ;
- De prendre à sa charge les transferts et déplacements effectués par le stagiaire durant la séquence d'immersion depuis le lieu d'hébergement.

Pour toute difficulté ou question relative à la mise en œuvre de cette convention, la personne à contacter au SDIS est : Colonel Frédéric ROBERT, directeur-chef de corps, tél. : 04 71 07 03 13, email : secretariat.direction@sdis43.fr.

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

Article 5 - Remboursement au SDIS

L'Ensosp remboursera le SDIS de Haute-Loire des frais de logistique nécessaires à l'immersion de l'élève colonel pour les périodes et aux quantités estimatives fixées ci-après :

Prestation « 1ère immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
Forfait à l'unité :			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	**17**	**71,10 €**	**1 208,70 €**
Déjeuner (nombre estimatif)	**17**	**16,30 €**	**277,10 €**
Dîner (nombre estimatif)	**17**	**19,00 €**	**323,00 €**
TOTAL			**1 808,80 €**

Prestation « 2ème immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
Forfait à l'unité :			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	**10**	**71,10 €**	**711,00 €**
Déjeuner (nombre estimatif)	**10**	**16,30 €**	**163,00 €**
Dîner (nombre estimatif)	**10**	**19,00 €**	**190,00 €**
TOTAL			**1 064,00 €**

Prestation « 3ème immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
Forfait à l'unité :			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	**10**	**71,10 €**	**711,00 €**
Déjeuner (nombre estimatif)	**10**	**16,30 €**	**163,00 €**
Dîner (nombre estimatif)	**10**	**19,00 €**	**190,00 €**
TOTAL			**1 064,00 €**

TOTAL DES IMMERSIONS 1, 2 ET 3	**3 936,80 €**

L'État liquidatif définitif sera détaillé en mentionnant les quantités réelles et leur coût selon les tarifs inscrits dans le tableau ci-dessus.

Article 6 - Facturation

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le prestataire transmettra l'état liquidatif et les titres de recette par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Pro en renseignant notamment :

- Le numéro SIRET (n° 18 009 249 600 025), qui identifiera l'Ensosp en tant que destinataire de la facture,
- Le code service : DESD.
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui figure sur le bon de commande émis par l'Ensosp.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention sera l'agente comptable de l'Ensosp.

Article 7 - Protection des données personnelles (RGPD)

Le présent article définit les obligations à respecter pour un traitement approprié des données à caractère personnel du SDIS de Haute-Loire, conformément aux dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le Règlement général sur la protection des données ou « RGPD ») ; règlement applicable depuis le 25 mai 2018 à toute organisation, publique et privée.

L'Ensosp collecte des données personnelles pour le compte du titulaire.

L'Ensosp s'engage à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles de ses clients conformément au RGPD, notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les données personnelles du SDIS de Haute-Loire ne sont conservées que pour la durée strictement nécessaire au regard des finalités de la présente convention.

Conformément au RGPD, le titulaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ces droits, le titulaire doit adresser une demande par email en écrivant à l'adresse suivante : dpo@ensosp.fr en indiquant son nom, prénom, adresse email.

Article 8 - Responsabilités

Chaque partie reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le SDIS et l'Ensosp ne peuvent être tenus pour responsables des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux d'accueil.

En cas de non-respect des obligations figurant dans la présente convention, l'une ou l'autre des parties se réserve la faculté de résilier celle-ci, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

Article 9 - Litige

Pour tout litige à naître la recherche d'une solution amiable devra être privilégiée par les parties. Cette démarche constitue un préalable obligatoire avant l'introduction éventuelle d'un recours contentieux.

En cas de contentieux portant sur l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Marseille sera compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le 0 5 NOV. 2024

Le Directeur-Chef de Corps du Service d'incendie et de secours de Haute-Loire

Service départemental d'incendie et de Secours HAUTE-LOIRE

Colonel Frédéric ROBERT

Le Directeur de l'Ensosp,

Le directeur de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers

Colonel hors classe Laurent Kihl

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

2.3 Information relative au contentieux GROUPAMA c/ SDIS 43

Le 13 juin 2017, lors de l'épisode d'inondations torrentielles qui a impacté le Sud du département, M. Frédéric JOUVE, agriculteur à Bessarioux, est décédé emporté par les eaux sur la commune du BRIGNON alors qu'il guidait les secours avec son tracteur.

Considérant que l'intéressé est décédé en collaborant spontanément avec les sapeurs-pompiers lors d'une opération de secours qui, à l'heure des faits, relevait de la seule compétence du maire, il a été estimé que les droits à indemnisation de ses ayants-droits devaient être couverts par l'assureur de la commune.

C'est ainsi que la société GROUPAMA, assureur de la commune, a pris en charge l'indemnisation des préjudices à hauteur de 235 669,26 €.

Toutefois, par requête n°2101886 enregistrée le 7 septembre 2021, la société GROUPAMA demande au tribunal administratif de Clermont-Ferrand de condamner le SDIS 43 à lui verser la somme de 235 699,26 € au titre d'un appel en garantie estimant que la responsabilité du SDIS est engagé dans le cadre du commandement des opérations de secours.

Or, les deux assureurs consécutifs du SDIS 43 (SHAM et SMACL) opposent des arguments qui pourraient conduire le SDIS 43 à ne pas être couvert et à devoir assurer la prise en charge, sur ses fonds propres, de la totalité du préjudice :

- SHAM : assureur RC du SDIS au moment des faits au titre du contrat 2015 / 2020 oppose, par courrier du 20 juillet 2021, le fait que conformément à la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale, c'est l'assureur dont le contrat est en cours à la date de la première réclamation indemnitaire qui doit sa garantie et prend en charge le sinistre ;
- SMACL : assureur RC du SDIS au moment de la mise en cause au titre du contrat 2021 / 2025 oppose, par courrier du 11 juin 2021, le fait que l'article 5.2 des conditions générales du contrat prévoit que *« L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie. ».* Il convient toutefois de souligner que le marché passé avec cette compagnie, notifié le 29 décembre 2020, englobe cette clause et que le SDIS n'a eu connaissance des conséquences pécuniaires du sinistre concerné que par la saisine du cabinet CARNOT AVOCATS en date du 7 mai 2021.

Le service a été informé le jeudi 5 décembre 2024 par son conseil juridique, la SELARL Cabinet Philippe PETIT et Associés de Saint-Etienne, mandaté par délibération du BCASDIS n° BU 2022 – 020 du 6 avril 2022 de l'inscription du dossier 2101886-3, Groupama contre SDIS 43 au rôle de l'audience du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 17 décembre.

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

Les moyens de défense invoqués par le défendeur du SDIS 43 portent :

- **Sur l'irrecevabilité de la requête** ;
- **Sur la prétendue responsabilité sans faute du SDIS** : M. JOUVE étant collaborateur occasionnel de la commune c'est bien la responsabilité de cette dernière qui est engagée au titre du régime sans faute ;
- **Sur la prétendue responsabilité pour faute du SDIS** : la responsabilité du SDIS relevant du régime avec faute, considérant qu'aucune faute dans la conduite des opérations de secours n'a été relevée à l'encontre du SDIS, sa responsabilité ne peut être engagée. A noter que le SDIS n'a jamais été mis en cause dans le cadre de l'enquête pénale qui a donné lieu à un classement sans suite ;
- **Sur le préjudice** : la demande d'indemnisation ne repose sur aucune expertise qui aurait pu permettre de déterminer les montants à allouer ;
- **À titre subsidiaire, sur la garantie due par l'assureur du SDIS** : considérant que les deux contrats d'assurances prévoient que la garantie « s'applique selon le régime de la réclamation » et qu'avant la réclamation indemnitaire du 7 mai 2021 le SDIS n'avait pas connaissance de la réclamation ni du fait dommageable, la garantie de la SMACL n'est pas susceptible d'être écartée au motif que le SDIS aurait eu connaissance du fait dommageable.

Les membres du bureau prennent acte de l'avancée de la procédure contentieuse et du risque juridique qui expose le SDIS financièrement.

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

3 Gestion financière et comptable

3.1 Nouvelle convention SUMF 2024-2026

Par délibération BU 2024-003 du 13 février 2024, le bureau du conseil d'administration a délibéré en faveur de la nouvelle convention de service unifié de maintenance de la flotte pour la période 2024-2026 avec prise d'effet au 1er janvier 2024.

Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention signée le 13 février 2024, il s'est avéré que la version transmise au SDIS ne correspond pas à celle soumise à l'approbation du conseil départemental lors de sa séance du 5 février 2024 s'agissant du calendrier de remboursement.

Aussi, afin que le Département puisse émettre à l'encontre du SDIS les titres correspondant aux remboursements des pièces détachées et de la main d'œuvre externalisée au titre de l'année 2024, il convient de resigner ladite convention actant le calendrier de remboursement suivant :

• *Remboursement des pièces détachées et des prestations externalisées :*
Le montant annuel de la main d'œuvre externalisée (hors travaux de carrosserie et moyens élévateurs aériens) devra tendre vers 30 % du montant total des heures de main d'œuvre mobilisées par le SUMF au profit du SDIS d'ici la fin de la convention.
2024 : paiement des 3 premiers trimestres de l'année N,
2025 et 2026 : paiement du 4ème trimestre de l'année N-1 et des 3 premiers trimestres de l'année N,
2027 : paiement du 4ème trimestre de l'année N -1.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau autorisent la Présidente à signer la nouvelle convention de service unifié.

Convention de partenariat relative à un service unifié

(Renouvellement pour la période 2024 – 2026)

entre

le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Loire

et

le Département de la Haute-Loire

Entre :

le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Loire**, représenté par la présidente du conseil d'administration, Madame Marie-Agnès PETIT ;

et

le **Département de la Haute-Loire,** représenté par M. Joël FINDRIS, Directeur Général des Services,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-35-1 et R.5111-1,

Vu les dispositions de l'article L. 5111-1-1 du CGCT ;

Vu la délibération de la commission permanente du Département de la Haute-Loire en date du 05/02/2024 ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du 17/12/2024..

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le partenariat entre le Département de la Haute-Loire et le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire actuellement formalisé dans le cadre d'une convention de contribution au fonctionnement 2023 – 2025 et de soutien aux investissements du SDIS pour la période 2023 – 2027 existe depuis 2017. Il se traduit par une étroite collaboration entre les services du Département de la Haute-Loire et du SDIS de la Haute-Loire, avec notamment des actions communes, dans des domaines fonctionnels et techniques.

Les deux partenaires ont mis en place une convention de service unifié pour la gestion de flotte et la maintenance des matériels et des véhicules des deux entités depuis le 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023.

Les deux partenaires souhaitent reconduire ce partenariat qui répond aux besoins de ceux-ci.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention - entre le SDIS de la Haute-Loire et le Département de la Haute-Loire - a pour objet de reconduire le Service Unifié de Maintenance des Flottes automobiles (SUMF) chargé de la maintenance des matériels et véhicules.

La gestion de ce service unifié est assurée par le Département de la Haute-Loire.

Les responsabilités opérationnelles du SDIS, placé pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police ne sont pas impactées par cette convention.

Une convention spécifique régit la gestion des agents du SDIS de la Haute-Loire mis à disposition du service unifié, dans l'objectif de gérer les relations entre l'organisme d'accueil (le Département la Haute-Loire) et l'organisme d'origine (le SDIS de la Haute Loire).

Un règlement de « bon fonctionnement » sera amené à fixer les règles et les procédures sur tous les points jugés nécessaires dans le cadre du suivi et de l'évaluation du SUMF.

ARTICLE 2 : Périmètre et missions du service unifié de maintenance des flottes automobile

Le SUMF est chargé de la maintenance de l'ensemble des matériels et véhicules du Département de la Haute-Loire et du SDIS de la Haute-Loire. L'entretien des voitures de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire n'entre pas dans le périmètre de la présente convention.

Dans le cadre de la politique technique définie par le SDIS de la Haute-Loire, le service de maintenance réalise l'entretien préventif et curatif des matériels et véhicules. Les interventions font systématiquement l'objet d'une demande émise par le SDIS.

Pour assurer l'ensemble des missions du SUMF, le Département et le SDIS conviennent de mutualiser leurs personnels :

- Chef de service et son adjoint du service de maintenance de flotte automobile ;
- Le personnel administratif et financier du service de maintenance de flotte automobile ;
- Le chef d'atelier ;
- Les chefs d'équipes ;
- Les réceptionnaires ;
- Le visiteur technique ;
- Les mécaniciens du Département et les mécaniciens du SDIS.

A noter la présence nécessaire des personnels du service parc motorisé du SDIS (non mis à disposition) pour assurer la planification et la priorisation des opérations de maintenance des véhicules du SDIS avec les équipes du SUMF.

L'astreinte atelier pour la réparation des véhicules en urgence est comprise dans le périmètre d'intervention du service maintenance. L'astreinte atelier assure également l'appui « mécanique » lors des opérations d'ampleur intéressant l'un des deux partenaires (soutien aux opérations type « départ colonne », …). Les conditions de mise en œuvre de l'astreinte sur saisie du SDIS seront déterminées dans le règlement de fonctionnement.

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

ARTICLE 3 : Prise en charge financière et remboursement des coûts du service unifié

Le SDIS de la Haute-Loire confie au service unifié la maintenance de ses matériels et véhicules.

3-1 Le coût unitaire

Le remboursement des prestations assurées par le SUMF au bénéfice du SDIS s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heure/agent) constaté par le service unifié avec le logiciel de suivi et d'analyse de l'activité : ATAL.

- **La détermination du coût unitaire :**

Le coût horaire unitaire est fixé forfaitairement à 40.45 € pour la durée de la convention.

Une révision sera possible annuellement avant le 15 septembre en cas d'évolution substantielle des coûts.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens :

- Une navette hebdomadaire du SDIS assure des livraisons vers les centres opérationnels routiers et les centres d'incendies et de secours ;
- Les agents du SUMF bénéficient de visites médicales de renouvellement du permis de conduire poids-lourd réalisées, par commodité, par le SDIS.

3-2 Le remboursement du SDIS au service unifié

Le SDIS de la Haute-Loire rembourse au service unifié :

- Les frais de fonctionnement ;
- Les achats de pièces détachées ;
- Les réparations externalisées ;

  dans le cadre des interventions dont a bénéficié le SDIS de la Haute-Loire.

3-3 Calendrier de remboursement du SDIS au service unifié

- **Remboursement des frais de fonctionnement**

2024 : paiement de l'année 2023 et du 1er semestre 2024 (18 mois),
2025 : paiement du 2ème semestre 2024 et des 3 premiers trimestres 2025 (15 mois),
2026 : paiement du 4ème trimestre de l'année N -1 et des 3 premiers trimestres année N (12 mois),
2027 : paiement du 4ème trimestre de l'année N -1.

- **Remboursement des pièces détachées et des prestations externalisées**

Le montant annuel de la main d'œuvre externalisée (hors travaux de carrosserie et moyens élévateurs aériens) devra tendre vers 30 % du montant total des heures de main d'œuvre mobilisées par le SUMF au profit du SDIS d'ici la fin de la convention.

2024 : paiement des 3 premiers trimestres de l'année N,
2025 et 2026 : paiement du 4ème trimestre de l'année N-1 et des 3 premiers trimestres de l'année N,
2027 : paiement du 4ème trimestre de l'année N -1.

ARTICLE 4 : Assurances

4-1 Assurance de la flotte automobile

Le SDIS de la Haute-Loire demandera à son assureur flotte automobile d'intégrer une clause indiquant que « L'assureur prend acte des opérations effectuées par le service mutualisé (entretien, carrosserie, aménagement, réparation…) et renonce à tous recours à l'encontre du Département. De la même façon, l'assureur du SDIS maintient les garanties accordées aux véhicules, le Département bénéficiant de la qualité d'assuré additionnel ».

4-2 Assurance responsabilité

Le Département indiquera à son assureur responsabilité civile la gestion d'un service mutualisé de réparation automobile pour propre compte et pour compte du SDIS.
L'assureur du SDIS devra également prendre acte de cette activité et accorder dans ce cadre la qualité d'assuré additionnel au Département dans le cadre du service mutualisé avec le SDIS.

Tout manquement des signataires aux obligations précitées dans le présent article entrainera la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : Modalités de suivi de la convention

La conduite des modalités fixées par la présente convention se réalisera dans le cadre d'une réunion hebdomadaire :

- Conduite par le chef du SUMF ;
- En présence :
  - Du chef d'atelier du SUMF ;
  - Du chef du parc motorisé du SDIS.

Un **comité de pilotage** chargé du suivi et de l'évaluation de la présente convention se réunira au moins une fois par an et sera composé :

- De deux administrateurs du CASDIS * ;
- De deux conseillers départementaux ;
- Du directeur – chef de corps ;
- Du directeur général des services ;
- Du directeur de la performance et de la modernisation ;
- Du chef de groupement technique ;
- Du directeur délégué bâtiment et logistique de la direction des services techniques

*Ces élus peuvent être les mêmes que les représentants du Département s'ils sont conseillers départementaux.

Le secrétariat de ce comité de pilotage sera assuré alternativement par les deux parties.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé par les deux parties.

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

ARTICLE 8 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, avec préavis de 6 mois.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

ARTICLE 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.

****

Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le .

Pour le Conseil Départemental de la Haute-Loire	**Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire**
Le Directeur Général des Services	**La Présidente**
Joël FINDRIS	**Marie-Agnès PETIT**

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

3.2 Caserne de Loudes : sortie de l'état de l'actif

Les travaux de construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de Loudes sont achevés. Cette nouvelle caserne, financée en partenariat par la commune de Loudes, le SDIS et le Département de la Haute-Loire, a été érigée sur des parcelles communales cédées au SDIS à l'euro symbolique. Ceci permet au SDIS d'être pleinement propriétaire de cet équipement.
Le bâtiment réceptionné le 29 octobre 2024 a d'ores et déjà été investi par les sapeurs-pompiers.

En conséquence, il convient de mettre à jour les immobilisations du SDIS de ces opérations et d'en informer notre comptable. Cela se traduit par le retrait de l'inventaire de l'ancienne caserne dont les locaux avaient été mis à disposition du SDIS par la commune.

L'inventaire de l'ordonnateur devant être concordant avec l'état de l'actif tenu par le comptable, le certificat administratif pour la sortie d'une immobilisation de l'inventaire annexé à ce rapport est présenté aux membres du bureau. Il reprend les principales caractéristiques d'identification du bien. Après signature, il sera transmis au SGC du Puy-en-Velay et permettra ainsi de passer les écritures d'ordre nécessaires aux mises à jour de l'inventaire et de l'actif.

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- **approuvent et valident ce certificat,**
- **autorisent la présidente du conseil d'administration à le signer.**

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

Service départemental
d'incendie et de secours
SAPEURS-POMPIERS
HAUTE-LOIRE

GROUPEMENT CONTENTIEUX-FINANCES

AFFAIRE SUIVIE PAR : FRANÇOISE COURT
TÉL. : 06 71 45 12 37
NOS RÉF. : FIN/FC/FC

CERTIFICAT ADMINISTRATIF POUR LA SORTIE D'UNE IMMOBILISATION DE L'INVENTAIRE

L'ordonnateur atteste que l'immobilisation ci-dessous mentionnée est sortie de l'inventaire du SDIS de la Haute-Loire :

- Désignation du bien : Caserne de Loudes
- Localisation : Commune de Loudes
- N° d'inventaire : LOU-2000-01
- Date d'acquisition : 01/01/1985
- Valeur d'acquisition : 303 227,90€
- Imputé au compte : 2141
- Amortissable : oui
- Type d'amortissement : Linéaire
- Durée amortissement : 40 ans
- Montant total des amortissements comptabilisés : 189 517,50

Fait à Le Puy-en-Velay, le 17 décembre 2024
L'ordonnateur,

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

3.3 Information relative à 2 virements de crédit

Le référentiel budgétaire M57 offre des mesures d'assouplissement sur le plan budgétaire notamment en matière de fongibilité des crédits. Ainsi, en application de l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante peut, à l'occasion du vote du budget, autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

Par délibération n°2023-37 du 8 décembre 2023 portant adoption du budget primitif 2024, la Présidente du Conseil d'administration du SDIS a été autorisée à réaliser des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Dans ce cadre, deux virements de crédits ont été réalisé en novembre 2024. Le premier concernait un virement en section d'investissement entre les chapitres 21 et 20 afin d'honorer des factures de frais d'étude.
Le second visait à opérer un transfert de crédits entre les chapitres 011 et 65.

Pour information, ces deux virements de crédits sont joints en annexe.

Les membres du bureau prennent acte de cette information relative à 2 virements de crédit.

Service départemental d'incendie et de secours
HAUTE-LOIRE

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

Décision de Virement de crédits n°1

La Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire,

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n ° 2023-37 du 8 décembre 2023 portant adoption du Budget Primitif 2024 autorisant la Présidente à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des mouvements de crédits entre les chapitres 20 et 21 à la demande du service PATRIMOINE pour honorer une facture de frais d'étude ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire :

DECIDE

Article 1er : de procéder au virement de crédits suivants entre les chapitres :

Dépenses d'investissement			
Chapitre	Nature	Libellés	Montant
21	2181	Installations générales, agencements et aménagements	- 14 400€
20	2031	Frais d'étude	+ 14 400€
Total général			0 €

Article 2 : Il sera rendu compte de ce virement à la première réunion du Conseil d'administration qui suit cette décision.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire et le comptable du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Le Puy-en-Velay le 08/11/2024

La Présidente du Conseil d'Administration du
SDIS de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours HAUTE-LOIRE

Service départemental d'incendie et de secours
HAUTE-LOIRE

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

Décision de Virement de crédits n°2

La Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire,

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n ° 2023-37 du 8 décembre 2023 portant adoption du Budget Primitif 2024 autorisant la Présidente à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des mouvements de crédits entre les chapitres 011 et 65 pour ajustement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire :

DECIDE

Article 1er : de procéder au virement de crédits suivants entre les chapitres :

Dépenses d'investissement			
Chapitre	Nature	Libellés	Montant
011	60612	Energie, électricité	- 24 000€
65	65811	Droits d'utilisation – informatique en nuage	+ 24 000€
Total général			0 €

Article 2 : Il sera rendu compte de ce virement à la première réunion du Conseil d'administration qui suit cette décision.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire et le comptable du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Le Puy-en-Velay le 08/11/2024

La Présidente du Conseil d'Administration du
SDIS de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

4 Gestion des ressources humaines

4.1 Conclusions du groupe de travail revoyure LDG / parcours professionnel SPPNO

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019, codifiée dans le Code général de la fonction publique aux articles L413-1 et suivants, a introduit la notion de « lignes directrices de gestion » (LDG). Le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 a précisé les modalités de mise en œuvre.

Pour le SDIS de la Haute-Loire, les LDG ont été mises en œuvre le 1er avril 2021 et ont été modifiées :

- en novembre 2023 par une évolution des critères de l'évaluation effectuée chaque année par le supérieur hiérarchique direct via le compte rendu d'entretien professionnel, à la fois pour les SPPPNO et pour les PATS. En effet, ces critères ne permettaient pas jusque-là de dresser un tableau d'avancement ou de prioriser des mobilités,

- en mars 2024 par la mise en place du parcours professionnel des sapeurs-pompiers professionnels qui vise à définir dans sa fiche actions n°6 les conditions de mobilité entre les diverses unités opérationnelles ou services pour les SPPNO. Ce parcours est également pris en compte via un système de bonifications pour l'évaluation professionnelle de l'agent.

Le groupe de travail, constitué de délégués des organisations syndicales représentatives, à la fois SPPNO et PATS, a débuté ses travaux en septembre 2024 et les a achevés le 6 novembre dernier.

Ce groupe s'est fixé comme objectifs l'évaluation et si nécessaire la correction :

- de la méthodologie d'évaluation professionnelle et donc des critères d'évaluation mis en œuvre pour la campagne d'évaluation 2023,

- du parcours professionnel SPPNO après sa première mise en application au printemps 2024.

Par ailleurs, le groupe avait pour ambition de proposer des correctifs permettant de stabiliser à la fois la méthodologie d'évaluation et le parcours professionnel SPPNO.

Le groupe de travail a identifié les problématiques suivantes dans l'évaluation et le parcours professionnel actuels et propose les correctifs suivants :

Problématiques identifiées	Correctifs proposés
Échelle d'évaluation trop grande (1 à 10)	Réduction de l'échelle à 7 échelons
Poids trop important des critères de mobilité du parcours professionnel SPPNO	Pour les SPPNO, les coefficients des critères d'évaluation sont légèrement augmentés
Bonification trop importante de la mobilité des SPPNO avant leur arrivée au SDIS 43	Attribution de 10 points à partir de 3 années de service SPP ou assimilé hors SDIS 43
Absence de prise en compte de l'atteinte des objectifs fixés par le n+1 dans l'évaluation	Ajout d'une ligne « Atteinte des objectifs fixés pour l'année évaluée » parmi les critères d'évaluation
Absence de critères permettant de discriminer les agents au sein du tableau d'avancement ou au sein du classement pour la promotion lorsque plusieurs agents sont à égalité de points	Ajout de trois critères, dans l'ordre : 1-le plus ancien dans le grade le plus élevé 2-le plus ancien dans le statut de SPP ou de PATS 3-le plus âgé.
Quelques critères d'évaluation sont à modifier ou à préciser et certains coefficients sont à modifier	Certains critères ont été précisés ou modifiés

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

En outre, le groupe de travail propose les ajouts suivants :

- Le N+1, qui procède à l'évaluation, est le supérieur hiérarchique direct de l'affectation principale. Il consulte autant que nécessaire ses collègues et ses supérieurs. Le chef de centre, en lien avec ses homologues, veille à l'homogénéité des évaluations.
- Définition de la mobilité dans le parcours professionnel SPPNO : il s'agit d'un changement d'affectation principale accompagné d'un changement de service ou de CIS. La première affectation n'est pas considérée comme une mobilité.
- Une bonification pour mobilité est supprimée si l'affectation qui l'a générée est inférieure à 3 ans, sauf si cette durée inférieure à 3 ans est due à une nécessité de service.
- Les mobilités effectuées dans d'autres structures sapeurs-pompiers (BSPP, BMPM, etc.) sont considérées comme ayant été effectuées dans un SDIS.
- Aucune bonification n'est apportée lors du tout premier recrutement, qu'il soit au SDIS43 ou dans une autre structure.
- Les présentes modifications apportées au parcours professionnel ne s'appliquent qu'à compter du 1er janvier 2025.
- Dans les cas suivants, la CAP, saisie dans les conditions réglementaires, proposera un arbitrage à l'autorité :
    - contestation par l'agent de l'évaluation professionnelle, de la prise en compte du parcours professionnel, d'un tableau d'avancement ou d'un classement pour la promotion ;
    - critères s'avérant insuffisamment précis ou pouvant prêter à interprétation.

Deux exemples de grilles d'évaluation sont visibles en annexe.

Lors de sa séance du 26 novembre 2024, le CST a approuvé à l'unanimité les conclusions du groupe de travail.

Madame la présidente revient sur la culture de la responsabilisation des managers.

Le directeur-chef de corps indique que les adjudants reçoivent une prime de responsabilité. L'évaluation de l'échelon subalterne entre dans ce cadre. Il rappelle que le parcours professionnel permet d'encourager la mobilité et la montée en compétences.

Madame la Présidente souligne la clarté des conditions de mobilité.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau se prononcent en faveur des améliorations apportées au parcours professionnel SPPNO. Ils approuvent les critères d'évaluation professionnelle comme proposé par le groupe de travail et valident leur intégration dans les lignes directrices de gestion.

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

LDG et CREPS : Critères d'évaluation

Critères — **Cotation**

Caporal/Caporal-chef

Critères renseignés par le n+1 dans le compte-rendu d'entretien professionnel

Coefficient	Critères généraux	Précisions	Non acquis 1	En cours 4	En cours 6	Acquis 7	Acquis 8	Acquis 9	Acquis 10	Total
9	Maîtrise des techniques opérationnelles / professionnelles	Capacité à mettre en œuvre les techniques professionnelles (secourisme, incendie, CTA, etc.)								
8	Emploi en unité territoriale ou Emploi en CTA-CODIS ou Emploi en poste fonctionnel (formation, atelier, etc.)	Capacité à s'intégrer à la structure, à porter les orientations, etc. Capacité à travailler en équipe								
6	Investissement particulier dans le fonctionnement du service	Capacité à s'engager, à porter une orientation, à répondre à un besoin du service								
5	Investissement pour la collectivité	Participation groupe de travail, encadrement de formation, vie syndicale, etc								

Coefficient	Critères généraux	Précisions	Non atteints 1	Partiellement atteint 6	Atteints 10	Total
1	Atteinte des objectifs fixés pour l'année évaluée	Considéré atteint si impossibilité indépendante de l'agent				

Sous-total CREP

Bonifications mobilités renseignées par le service RH

30	Nombre de mobilités vers l'état-major	Au 1er janvier de l'année suivant celle de l'évaluation		
10	Nombre de mobilités vers un CIS	Au 1er janvier de l'année suivant celle de l'évaluation		

Sous-total mobilités

Critères renseignés par le service RH

3	Durée d'exercice dans le cadre d'emploi des sapeurs et caporaux	En années au 1er janvier de l'année suivant celle de l'évaluation				
2	Présentation de l'examen ou du concours	Année évaluée - année de l'épreuve	5 ans < T ≤ 7 ans = 1	3 ans < T ≤ 5 ans = 3	≤ 3 ans = 5	
1	Spécialité	Inscrit sur une liste d'aptitude opérationnelle donnant droit à une prime de spécialité au 1er janvier de l'année évaluée	Oui = 5	Non = 0		
1	ICP	Atteint le palier correspondant à son âge (palier luc léger niveau standard) au cours de l'année évaluée	Oui = 5	Non = 0		

Total | **Sous-total autres critères**

Sergent

Critères renseignés par le n+1 dans le compte-rendu d'entretien professionnel

Coefficient	Critères généraux	Précisions	Non acquis 1	En cours 4	En cours 6	Acquis 7	Acquis 8	Acquis 9	Acquis 10	Total
9	Maîtrise des règles du commandement et des techniques opérationnelles	Capacité à mettre en œuvre les techniques professionnelles (secourisme, incendie, CTA, etc.)								
8	Emploi en unité territoriale ou Emploi en CTA-CODIS ou Emploi en poste fonctionnel (formation, atelier, etc.)	Capacité à s'intégrer à la structure, à porter les orientations, etc. Capacité à travailler en équipe								
7	Aptitude à l'encadrement d'une équipe									
6	Investissement particulier dans le fonctionnement du service	Capacité à s'engager, à porter une orientation, à répondre à un besoin du service								
5	Investissement pour la collectivité	Participation groupe de travail, encadrement de formation, vie syndicale, etc								

Coefficient	Critères généraux	Précisions	Non atteints 1	Partiellement atteint 6	Atteints 10	Total
1	Atteinte des objectifs fixés pour l'année évaluée	Considéré atteint si impossibilité indépendante de l'agent				

Sous-total CREP

Bonifications mobilités renseignées par le service RH

30	Nombre de mobilités vers l'état-major	Au 1er janvier de l'année suivant celle de l'évaluation		
10	Nombre de mobilités vers un CIS	Au 1er janvier de l'année suivant celle de l'évaluation		

Sous-total mobilités

Critères renseignés par le service RH

2	Durée d'exercice dans le statut SPP	En années au 1er janvier de l'année suivant celle de l'évaluation			
2	Durée (en années au 1er janvier) d'exercice dans le grade de sergent et	En années au 1er janvier de l'année suivant celle de l'évaluation			
1	Spécialité	Inscrit sur une liste d'aptitude opérationnelle donnant droit à une prime de spécialité au 1er janvier de l'année évaluée	Oui = 5	Non = 0	
1	ICP	Atteint le palier correspondant à son âge (palier luc léger niveau standard) au cours de l'année évaluée	Oui = 5	Non = 0	

Total | **Sous-total autres critères**

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

4.2 Convention DGSCGC/SDIS43 pour la prise en charge financière et le versement des primes et indemnités exceptionnelles des effectifs mobilisés dans le cadre de la sécurisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

Dans le cadre de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques 2024, la DGSCGC a fixé le niveau de couverture supplémentaire pour assurer les dispositifs de secours sur les sites d'épreuves olympiques en province ou pour renforcer les couvertures opérationnelles en région parisienne.

Le SDIS de la Haute-Loire a donc été mobilisé pour :

- 1 GSUAP médicalisé et 13SP mobilisés pour 6 matchs à St Etienne ;
- 3 véhicules et 12SP mobilisés pour un match à LYON ;
- 2 véhicules et 4 SP mobilisés en région parisienne pendant les 3 semaines de jeux olympiques ;
- 1 véhicule et 3 SP mobilisés en région parisienne pendant les 2 semaines des jeux paralympiques.

La convention fixe l'engagement des parties en vue de la prise en charge financière des primes et indemnités exceptionnelles pour les sapeurs-pompiers du SDIS 43 mobilisés à la demande de la DGSCGC durant les épreuves olympiques et paralympiques 2024.

L'État s'engage à verser au SDIS 43 la somme des montants des primes et indemnités devant être versées aux sapeurs-pompiers, en application du décret et des arrêtés du 8 juillet 2024 cités en références.

Le SDIS s'engage à verser le montant des primes et indemnités forfaitaires exceptionnelles aux effectifs engagés.

Le montant forfaitaire de la subvention exceptionnelle relative à la prise en charge des primes et indemnités exceptionnelles des effectifs du SIS bénéficiaire est fixé à 36 800 € (160 € par personne-jour).

Ce montant correspondant à une prise en charge des primes et indemnités à 100 % par l'État.

Lors de la séance du 1er octobre 2024, le CCDSPV a émis un avis favorable, au versement à titre exceptionnel aux SPV de l'indemnité pour mobilisation en vue de la sécurisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris.

Le bureau du conseil d'administration s'est également déjà prononcé sur le versement d'une indemnité forfaitaire exceptionnelle lors de la séance du mardi 17 septembre 2024.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent Madame la Présidente à signer la présente convention.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental d'incendie et de secours
SAPEURS-POMPIERS
HAUTE-LOIRE

Convention pour la prise en charge financière et le versement des primes et indemnités exceptionnelles des effectifs mobilisés dans le cadre de la sécurisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

SIS en renfort

ENTRE :

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur, ayant son adresse postale à Place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08, et physiquement située au 14 rue de Miromesnil 75 008 Paris, SIRET n° 12001504500103.

Représenté par M. Julien MARION, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,

Ci-après dénommé « la DGSCGC » ;

ET

Le service d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ayant son adresse postale et physiquement situé au 104, rue Hippolyte Malègue – Taulhac – 43000 LE PUY-EN-VELAY. SIRET N° 28430001900023.

Représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, présidente du conseil d'administration.

Ci-après dénommé « le SIS bénéficiaire » ;

Ensemble dénommés « les parties ».

Vu le décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant le montant de la prime forfaitaire exceptionnelle prévue par le décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant le montant des indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers volontaires pour leur mobilisation en vue de la sécurisation des évènements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant que pour sécuriser au mieux les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (JOP 2024), entre le 23 juillet et le 12 août 2024 et entre le 27 août et le 9 septembre 2024, la DGSCGC a décidé la mise en place d'un dispositif opérationnel de secours nécessitant des renforts de tous les services d'incendie et de secours nationaux ;

Considérant que, conformément aux messages de commandement émis par le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) ou les centres opérationnels zonaux (COZ) sous la coordination de l'état-major de la sécurité civile, les SIS de France ont contribué à la sécurisation et aux renforts organisés sur 5 périodes continues ou sur des journées ponctuelles lors des épreuves sportives au profit de départements sièges d'épreuves ;

PRÉAMBULE

A partir de l'analyse des risques, des menaces et de leur couverture dans le cadre de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques 2024, la DGSCGC a fixé le niveau de couverture supplémentaire pour assurer les dispositifs de secours sur les sites d'épreuves olympiques en province ou pour renforcer les couvertures opérationnelles de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Cette mobilisation de moyens opérationnels s'est traduite par l'envoi de messages de commandement du COGIC et des COZ explicitant les moyens humains et matériels sollicités visant à renforcer la réponse capacitaire afin de faire face aux risques et menaces identifiés.

***

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention fixe l'engagement des parties en vue de la prise en charge financière des primes et indemnités exceptionnelles pour les sapeurs-pompiers du SIS mobilisés à la demande de la DGSCGC durant les épreuves olympiques et paralympiques 2024.

Par la présente convention, l'État s'engage à verser au SIS un montant correspondant à la somme des montants des primes et indemnités devant être versées aux sapeurs-pompiers du SIS bénéficiaire, en application du décret et des arrêtés du 8 juillet 2024 susvisés, selon les modalités précisées aux articles suivants. Le SIS bénéficiaire s'engage à verser le montant des primes et indemnités forfaitaires exceptionnelles aux effectifs engagés lors des jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Internet : www.interieur.gouv.fr

Article 2 – engagement opérationnel du SIS bénéficiaire

À la demande de la DGSCGC, le SIS bénéficiaire a mobilisé en renfort extra-départemental ses sapeurs-pompiers pour un engagement correspondant à 230 hommes-jour pour l'ensemble des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Article 3 – Engagement financier de la DGSCGC

Le montant forfaitaire de la subvention exceptionnelle relative à la prise en charge des primes et indemnités exceptionnelles des effectifs du SIS bénéficiaire est fixé à 36 800 euros. Il sera versé au SIS bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2024.

Il est établi comme suit :

- 36 800 € correspondant à 160 € par personne-jour, au titre des 230 personnes-jour mobilisées en renfort à l'extérieur du département du SIS bénéficiaire, correspondant à 100 % de prise en charge des primes et indemnités par l'État.

Article 4 – Engagement financier du SIS bénéficiaire

Au plus tard, au jour de la signature de la convention, le CA du SIS bénéficiaire délibère afin de créer la base juridique rendant possible le versement des primes et indemnités exceptionnelles aux effectifs mobilisés.

Article 5 - Paiement

- **Imputation budgétaire :**

La prise en charge financière est imputée comme suit :
Programme : 0161 « sécurité civile »
Action : 11
Sous-action : 03
Domaine fonctionnel : 161-11-03
Centre-financier : 0161-CSDM-CEMC
Centre de coût : SC0EMCO075
Activité : 016110108015

- **Comptable assignataire de la DGSCGC** :

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) près du ministère de l'Intérieur. Il est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

- **La prise en charge est effectuée par virement bancaire auprès du comptable assignataire, teneur du compte du SIS bénéficiaire** :

IBAN du SIS bénéficiaire :

F	R	4	8	3	0	0	0	1	0	0	6	6	2	C	4	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	5	

Article 6 – renouvellement et Résiliation

Cette convention n'est pas renouvelable et sera résiliée de plein droit à l'issue du versement aux intéressés.

Article 7 - Litiges

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif de Paris.

Fait en 2 exemplaires originaux, à le Puy-en-Velay le 04/11/2024

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises	La Présidente du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Haute-Loire,

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

4.3 Avancement de grade de Lieutenant hors-classe

Le lieutenant de 1ère classe Raphaël FERRET répond aux conditions d'accès au grade de lieutenant hors-classe. Il est chef du centre d'incendie et de secours de Brioude et adjoint au chef du groupement territorial Ouest.

Il apparaît à la première place du tableau d'avancement 2024 au grade de Lieutenant hors-classe.
Il est donc proposé son avancement au grade de Lieutenant hors-classe à compter du 20 décembre 2024.

Transformation de postes :

Afin de pouvoir procéder à l'avancement proposé ci-avant, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs en transformant un poste de lieutenant de 1ère classe en lieutenant hors-classe

Madame la présidente souhaite savoir pour quelle raison l'avancement interviendrait à compter du 20 décembre 2024.

Le commandant Philippe GALTIER explique qu'il s'agit du tableau d'avancement 2024. Il ajoute que des transformations de postes seront proposées au CASDIS du 20 décembre 2024.

Madame la présidente demande des précisions sur l'impact financier de cet avancement.

Le commandant Philippe GALTIER indique que cet avancement entre dans le cadre du GVT.

Le directeur-chef de corps souligne que cet agent donne entière satisfaction suite à sa mobilité.

Madame Sophie COURTINE revient sur la grande qualité de la cérémonie de Sainte-Barbe organisée au CIS de Brioude et sur l'engagement du LTN Raphaël FERRET au sein du centre.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident :

- **l'avancement de grade,**
- **la transformation de poste,**
- **le tableau des effectifs au 20 décembre 2024.**

tels que présentés.

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

SDIS 43 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2024

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOI	POSTES & EMPLOIS		EFFECTIFS BUDGETAIRES nombre de paies budgétées	EFFECTIFS POURVUS	POSTES VACANTS postes - effectifs pourvus
1) FILIERE SAPEUR-POMPIER			**104**		**104**	**104**	**0**
Contrôleur général	A+	EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION	2	0	0	0	0
Colonel hors classe	A+			1	1	1	0
Colonel	A+			1	1	1	0
Lieutenant-colonel	A	CAPITAINES COMMANDANTS LIEUTENANTS-COLONELS	10	1	1	1	0
Commandant	A			7	7 (1)	7	0
Capitaine	A			2	2	2	0
Lieutenant hors classe	B	LIEUTENANTS	12	4	4	4	0
Lieutenant de 1ère classe	B			4	4	4	0
Lieutenant de 2ème classe	B			4	4	4	0
Adjudant	C	SOUS-OFFICIERS	59	27(12)	27	27	0
Sergent	C			32(12)	32	32	0
Caporal-chef	C	CAPORAUX	21	8(12)	8	8	0
Caporal	C			13(12)	13	13	0 (11)
Sapeur	C	SAPEURS	0	0	0	0	0
2) SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL			**3**		**3**	**3**	**0**
Médecin classe exceptionnelle	A	MEDECINS ET PHARMACIENS	2	0	0	0	0
Médecin hors classe	A			1	1	1	0
Médecin classe normale	A			0	0	0	0
Pharmacien classe exceptionnelle	A			0	0	0	0
Pharmacien hors classe	A			1	1	1	0
Pharmacien classe normale	A			0	0	0	0
Infirmier hors classe	A	INFIRMIERS	1	0	0	0	0
Infirmier classe supérieure	A			0	0	0	0
Infirmier classe normale	A			1	1	1	0
		Total SPP	**107**		**107**	**107**	**0**
3) FILIERE ADMINISTRATIVE			**23,0**		**23,0**	**22,0**	**1**
Attaché principal	A	ATTACHES TERRITORIAUX	1	0	0	0	0
Attaché	A			1	1	1 (2)	0
Directeur territorial	A	DIRECTEURS TERRITORIAUX	0	0	0	0	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	REDACTEURS TERRITORIAUX	6	1 (7)	1	1	0
Rédacteur principal 2ème classe	B			2 (6)	2	2	0
Rédacteur	B			3 (5)	3	3 (3)	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	ADJOINTS ADMINITRATIFS TERRITORIAUX	16	8	8	8	0
Adjoint administratif principal de 2ème	C			4	4	4	0
Adjoint administratif	C			4	4	3 (9)(8)	1
4) FILIERE TECHNIQUE			**20**		**20**	**17**	**1**
Ingénieur hors classe	A	INGENIEURS TERRITORIAUX	1	0	0	0	0
Ingénieur principal	A			1	1	0	0 (10)
Ingénieur	A			0	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	B	TECHNICIENS TERRITORIAUX	2	2	2	2	0
Technicien principal 2ème classe	B			0	0	0	0
Technicien	B	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	3	0	0	0	0
Agent de maitrise principal	C			3	3	3	0
Agent de Maîtrise	C			0	0	0	0
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	14	4	4	4	0
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C			5	5	5	0
Adjoint Technique	C			5	5	3 (2)	1 (4)
		Total PATS	**43,0**		**43,0**	**39,0**	**2**
5) EMPLOIS NON CITES			**2**		**2**	**2**	**0**
Apprentis	C		2		2	2	0
6) EMPLOIS NON CITES CONTRACTUELS			**2**		**0**	**2**	**0**
Ingénieur informatique	A		1		0	1	0 (10)
Adjoint technique	C		1		0	1	0 (4)
		TOTAL (1+2+3+4+5+6)	**150,0**		**150,0**	**148,0**	**2**

(1) CDT ROTH retraite 01/04/24
(2) Recrutement de Mme COURT au 01/09/2024
(3) Rédacteurs, S. VEDEL détachée à l'Etat n'est pas comptabilisée
(4) Recrutement adjoint technique Nadège DARNE en tant que contractuelle (1 an) sur un poste permanent au 23/01/23
(5) Promotion S. LASHERMES au 01/09/24
(6) Promotion C. RESSOUCHE & L. ISSARTEL au 01/09/24
(7) Départ A. ADAM
(8) Départ C.M. DALMASSO - recrutement en cours
(9) Recrutement de Mme DELGADO au 26/08/2024
(10) Recrutement ingénieur Bertrand MOURGUES en tant que contractuel (3 ans) sur un poste permanent au 01/01/24
(11) Recrutements CAP TEYSSIER au 01/09/24
(12) Transformation de 4 postes de caporaux en 1 poste de caporal-chef et 1 poste de sergent - transformation d'1poste d'adjudant en 1 poste de sergent

AR Prefecture

043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

SDIS 43 - ETAT PREVISIONNEL DU PERSONNEL AU 20/12/2024

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOI	POSTES & EMPLOIS		EFFECTIFS BUDGETAIRES nombre de paies budgétées	EFFECTIFS POURVUS	POSTES VACANTS postes - effectifs pourvus
1) FILIERE SAPEUR-POMPIER			**104**		**104**	**104**	**0**
Contrôleur général	A+	EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION	2	0	0	0	0
Colonel hors classe	A+			1	1	1	0
Colonel	A+			1	1	1	0
Lieutenant-colonel	A	CAPITAINES COMMANDANTS LIEUTENANTS-COLONELS	10	1	1	1	0
Commandant	A			7	7	7	0
Capitaine	A			2	2	2	0
Lieutenant hors classe	B	LIEUTENANTS	12	5 (2)	5	5	0
Lieutenant de 1ère classe	B			3	3	3	0
Lieutenant de 2ème classe	B			4	4	4	0
Adjudant	C	SOUS-OFFICIERS	59	30 (1)	30	30	0
Sergent	C			29 (1)	29	29	0
Caporal-chef	C	CAPORAUX	21	8 (1)	8	8	0
Caporal	C			13(1)	13	13	0
Sapeur	C	SAPEURS	0	0	0	0	0
2) SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL			**3**		**3**	**3**	**0**
Médecin classe exceptionnelle	A	MEDECINS ET PHARMACIENS	2	0	0	0	0
Médecin hors classe	A			1	1	1	0
Médecin classe normale	A			0	0	0	0
Pharmacien classe exceptionnelle	A			0	0	0	0
Pharmacien hors classe	A			1	1	1	0
Pharmacien classe normale	A			0	0	0	0
Infirmier hors classe	A	INFIRMIERS	1	0	0	0	0
Infirmier classe supérieure	A			0	0	0	0
Infirmier classe normale	A			1	1	1	0
		Total SPP	**107**		**107**	**107**	**0**
3) FILIERE ADMINISTRATIVE			**23,0**		**23,0**	**22,0**	**1**
Attaché principal	A	ATTACHES TERRITORIAUX	1	0	0	0	0
Attaché	A			1	1	1	0
Directeur territorial	A	DIRECTEURS TERRITORIAUX	0	0	0	0	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	REDACTEURS TERRITORIAUX	6	1	1	1	0
Rédacteur principal 2ème classe	B			2	2	2	0
Rédacteur	B			3	3	3 (3)	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	ADJOINTS ADMINITRATIFS TERRITORIAUX	16	8	8	8	0
Adjoint administratif principal de 2ème	C			4	4	4	0
Adjoint administratif	C			4	4	3	1
4) FILIERE TECHNIQUE			**20**		**20**	**17**	**1**
Ingénieur hors classe	A	INGENIEURS TERRITORIAUX	1	0	0	0	0
Ingénieur principal	A			1	1	0	0
Ingénieur	A			0	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	B	TECHNICIENS TERRITORIAUX	2	2	2	2	0
Technicien principal 2ème classe	B			0	0	0	0
Technicien	B	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	3	0	0	0	0
Agent de maitrise principal	C			3	3	3	0
Agent de Maîtrise	C			0	0	0	0
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	14	4	4	4	0
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C			5	5	5	0
Adjoint Technique	C			5	5	3	1
		Total PATS	**43,0**		**43,0**	**39,0**	**2**
5) EMPLOIS NON CITES			**2**		**2**	**2**	**0**
Apprentis	C		2		2	2	0
6) EMPLOIS NON CITES CONTRACTUELS			**2**		**0**	**2**	**0**
Ingénieur informatique	A		1		0	1	0
Adjoint technique	C		1		0	1	0
		TOTAL (1+2+3+4+5+6)	**150,0**		**150,0**	**148,0**	**2**

(1) Avancement de 3 sergents au grade d'adjudant
(2) Avancement du LT1 FERRET au grade de LTHC
(3) Rédacteurs, S. VEDEL détachée à l'Etat n'est pas comptabilisée

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

5 Gestion de la commande publique

5.1 Marché de rééquipement de véhicules de lutte contre l'incendie pour les besoins du SDIS43

Le présent marché vise à transformer des Camions Citernes Feux de Forêts Moyens (CCFM) en Camions Citernes Feux de Forêts Moyens Urbanisés (CCFMU).

FORME DE LA CONSULTATION :

La présente consultation est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

La présente consultation concerne un marché unique, l'objet de l'accord-cadre ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande passé conformément aux articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est mono-attributaire.

DURÉE :

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 31 mois à compter de la date de notification.

Le délai d'exécution contractuel des prestations correspond à celui sur lequel le candidat s'engage, sous réserve de la réception sans réserve des véhicules rééquipés par le SDIS de la Haute Loire.

PROCÉDURE :

SUPPORT DE PUBLICITÉ	DATE ENVOI	NUMÉRO DE L'AVIS	DATE DE PUBLICATION
PROFIL ACHETEUR : ACHAT PUBLIC	**14/10/2024**	**4139067**	**14/10/2024**
BOAMP	**15/10/2024**	**24-116999**	**16/10/2024**
JOUE	**15/10/2024**	**626988-2024**	**16/10/2024**

Date de limite de réception des offres : **20/11/2024 -12h00**

La commission s'est réunie le **20 novembre 2024** pour l'ouverture de l'offre et le **17 décembre 2024** pour l'admission de la candidature, de l'offre et le choix du fournisseur.

Le marché a été attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères pondérés suivants :

- Prix : 40 points ;
- Valeur technique : 60 points ;

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

L'analyse technique a été effectuée par les services techniques du SDIS 43.

Dans le cadre des critères énumérés il a été proposé de retenir l'offre de la société :

SOCIÉTÉ RETENUE	MONTANT OFFRE HT POUR LES 3 RÉÉQUIPEMENTS	OBSERVATIONS
SIDES	88 558.50 €	

Madame la présidente souhaite savoir dans quels centres les véhicules transformés seront positionnés.

Madame Françoise COURT indique que les CCFMU seront affectés dans les centres de CHOMELIX, TIRANGES et SAINT-VINCENT.

Le directeur-chef de corps informe l'assemblée sur la polyvalence augmentée de ces véhicules. Ils permettront de traiter les feux bâtimentaires grâce à l'ajout d'une échelle à coulisse mais également d'ARI.

Il informe les membres du bureau que le prix moyen d'un véhicule neuf équivalent s'élève à 300 000 €.

La présidente demande si d'autres véhicules seront transformés à l'avenir ?

Le directeur-chef de corps annonce que le principe est retenu. Si aucune nouvelle transformation n'est prévue sur le PPI 2023-2027, d'autres seront envisagées par la suite.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration :

- **approuvent et valident ce marché,**
- **autorisent la présidente du conseil d'administration à le signer.**

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

5.2 Renouvellement de la convention constitutive du groupement de commandes avec le conseil Départemental de la Haute-Loire

Dans le cadre de l'amélioration et de la mutualisation des bonnes pratiques de commandes entre le Département de la Haute-Loire et le SDIS 43, une convention de groupement de commande avait été signée en 2022 et prendra fin le 31 décembre 2024.

Le Département et le SDIS de la Haute-Loire, qui seront désignés **« les membres »,** souhaitent procéder à son renouvellement sur le fondement des articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique. Cette convention prendra effet au 1er janvier 2025 et s'achèvera au plus tard le 30 juin 2028 ou dès lors, que l'un de ses membres s'en retire par décision dûment habilitée.

L'objectif du groupement de commandes est de :

- standardiser les achats,
- coordonner la procédure d'acquisition,
- réaliser des économies d'échelles,
- améliorer la qualité des offres reçues.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, ainsi que celles relatives à la passation et l'exécution des marchés publics concernés.

Les achats concernés par le présent groupement de commandes pourront évoluer en fonction des besoins futurs des membres, dans le cadre de projets communs ou de leurs missions respectives générant des besoins similaires.

Le « **membre** » coordonnateur, sera désigné au cours d'une réunion de lancement pour chaque marché ou accord cadre par accord des membres du groupement parties prenantes des projets d'achats concernés, avant le lancement de la procédure de passation correspondante.

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés publics conclus avec le(s) cocontractant(s) retenu(s), à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Le projet de convention est joint au présent rapport.

Madame la présidente souligne la mise en place d'une cellule commande publique au Conseil Départemental de la Haute-Loire avec la montée en compétence des agents dans ce domaine.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration :

- **valident cette convention de groupement de commandes avec le Département de Haute-Loire,**
- **autorisent la présidente du conseil d'administration à la signer.**

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET LE SERVICE DERPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43) participent au partage de bonnes pratiques et travaillent à l'amélioration de leurs conditions d'acquisitions en matière de fournitures et prestations de services, dans un souci de cohérence, de standardisation et de mutualisation.

Pour cela, les membres ont souhaité se constituer en groupement de commandes sur le fondement des articles L. 2113-6 à L. 2113-7 du code de la commande publique.

Dans ce cadre, les membres ont, en se groupant, pour objectif d'optimiser leurs achats en :

- standardisant ces achats,
- coordonnant la procédure d'acquisition,
- réalisant des économies d'échelles,
- améliorant la qualité des offres reçues.

La notion de marchés publics s'entend au sens de l'article L. 2 du titre préliminaire du code de la commande publique, et inclut ainsi les marchés et les accords-cadres (à bons de commande ou marchés subséquents).

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, ainsi que celles relatives à la passation et l'exécution de ses marchés publics.

ARTICLE 2 - Objet du groupement

Les achats objet du présent groupement évolueront en fonction des besoins futurs de ses membres, dans le cadre de projets communs ou de leurs missions respectives générant des besoins similaires.

ARTICLE 3 -Membres du groupement

Le présent groupement de commandes est constitué par le Département de la Haute-Loire et le Services d'Incendie et Secours de la Haute-Loire qui auront signé la présente convention et qui seront ainsi désignés « **les membres** ».

Les membres du groupement seront tenus au respect des commandes annoncées dans les marchés publics dont ils auront validé le dossier de consultation des entreprises à hauteur des engagements qu'ils auront eux-mêmes fixés.

Chaque « membre » reste libre de ne pas s'engager dans un marché ou un accord cadre du groupement ou de s'en désengager avant la validation par ses soins du cahier des charges techniques si celui-ci ne lui donne pas satisfaction.

Chaque participant aura la faculté de reconduire ou non la partie du marché public qui le concerne. Ils conserveront toute indépendance de leurs politiques d'achat respectives hors des marchés qu'ils n'auront pas choisi d'intégrer ou de reconduire.

Les membres de droit du groupement peuvent s'en retirer au terme des marchés ou accords-cadres pour lesquels ils se sont engagés et après s'être acquittés de leurs obligations contractuelles par courrier recommandé au coordonnateur.

ARTICLE 4 – Désignation du coordonnateur

Le « **membre** » coordonnateur, représenté par la présidente du conseil d'administration ou l'autorité exécutive, sera désigné au cours d'une réunion de lancement pour chaque marché ou accord cadre par accord des membres du groupement parties prenantes des projets d'achats concernés, avant le lancement de la procédure de passation correspondante.

Une désignation expresse du coordonnateur sera faite à l'autre membre, avant le lancement de la procédure de passation correspondante. Celle-ci sera formalisée dans la fiche type jointe en annexe de la présente convention.

Ainsi, au sens des articles L. 2113-6 à L. 2113-7 précités, il est chargé de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte de l'autre membre, selon les modalités prévues à l'article V de la présente convention.

ARTICLE 5 – Missions du coordonnateur

Le membre coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation en vigueur, à la gestion de l'ensemble des opérations liées à la procédure de passation des marchés publics (hors marchés subséquents).

Dans ce cadre, les missions du coordonnateur sont notamment les suivantes :

- recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera, en collaboration avec les techniciens idoines de chaque famille d'achat ;
- organiser conjointement des phases de sourcing en collaboration avec les techniciens idoines de chaque famille d'achat ;
- définir conjointement les critères d'analyse des offres et les faire valider par l'ensemble des membres ;
- rédiger les avis d'appel public à la concurrence et les dossiers de consultation des entreprises (DCE) établis en fonction des besoins définis par chacun des membres ;
- gérer les opérations liées à la consultation (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis, réponses aux questions...) ;
- analyser conjointement les offres reçues afin d'établir le rapport d'analyse des offres ;
- négocier quand la procédure le permet ;
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, ou de l'instance en charge de l'attribution des marchés publics en procédure adaptée, et en assurer le secrétariat,
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- effectuer la transmission des marchés, des accords-cadres et avenants éventuels au contrôle de légalité quand celle-ci est requise ;
- procéder à la publication des avis d'attribution quand la procédure l'exige ;
- rédiger et transmettre les rapports de présentation le cas échéant, en application des dispositions des articles R. 2184-1 et s. du code de la commande publique ;
- répondre le cas échéant aux contentieux précontractuels ;

Il organise, en collaboration avec l'autre membre, la validation des dossiers de consultation des entreprises avant le lancement de chaque procédure, et l'analyse des offres.
Toutes les opérations relatives à cette procédure se feront au siège du membre coordonnateur.

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçue le 14/01/2025

ARTICLE 6 – Missions du membre

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés publics conclus avec le(s) cocontractant(s) retenu(s), à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Ainsi, le membre du groupement :

- communique préalablement au membre coordonnateur une évaluation de ses besoins ,
- collabore aux phases de sourcing,
- participe à l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises, notamment le cahier des clauses techniques particulières pour y finaliser la prise en compte des spécifications techniques de ses besoins ;
- valide l'ensemble des pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa transmission et dans le respect des délais imposés par le membre coordonnateur au vu de l'échéancier de la procédure ;
- participe à la préparation et à la tenue de la négociation ;
- signe le marché ;
- transmet le marché le cas échéant, en fonction des seuils, au contrôle de légalité ;
- notifie le marché ;
- tient le membre coordonnateur informé de l'exécution de ses marchés publics.

ARTICLE 7 – Détermination des besoins

Lorsqu'ils choisissent de participer à un achat groupé dans le cadre de la présente convention, les membres du groupement s'engagent à déterminer avec précision la nature et l'étendue de leurs besoins prévisionnels.

Le membre s'engage à les communiquer au membre coordonnateur, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la demande et dans le respect des délais prévus par l'échéancier de la procédure.

Ainsi, chaque membre s'engage à hauteur de ses besoins propres préalablement déterminés.

ARTICLE 8 –Attribution du marché

Les marchés ou accords-cadres issus de procédures formalisées seront attribués par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Les marchés et accords-cadres issus de procédures adaptées seront attribués par application des règles internes de procédures du coordonnateur. Celle-ci pourra recevoir le concours des juristes et des techniciens compétents des membres composant le groupement.

ARTICLE 9 – Exécution du marché

L'exécution des marchés publics relèvera de chaque membre pour la partie du marché le concernant.

Chaque membre du groupement inscrit le montant de ses achats qui le concerne dans son budget, émet ses commandes ou bons de commandes pour la réalisation de ses propres besoins, procède à la vérification des prestations exécutées, au règlement et à la liquidation des factures correspondantes dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Les cahiers des clauses administratives particulières pourront prévoir une entrée différée pour un membre, notamment lorsque ce dernier est lié par des marchés publics arrivant à leur terme.
Dans le cas de marchés publics reconductibles, les cahiers des clauses administratives particulières pourront prévoir qu'un des membres puisse ne pas reconduire le marché public, à l'issue de la période échue, dès lors qu'il s'est acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard du titulaire, en particulier du minimum de commande sur la période échue. Il informera préalablement le membre coordonnateur de ses motivations.

La signature et la notification des éventuelles décisions de reconduction seront de la compétence de chacun des membres.

ARTICLE 10 - Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée au préalable par l'ensemble des « membres » du groupement et ce, par voie d'avenant.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des « membres de droit » en ait approuvé, par délibération, le contenu.

ARTICLE 11- Frais afférents au fonctionnement du groupement

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

Les dépenses occasionnées par la gestion des procédures (frais de publication d'avis d'appel public à la concurrence, d'avis d'attribution…) seront prises en charge par le membre coordonnateur.

Aucune indemnité ne sera perçue par le membre coordonnateur pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 12- Durée du groupement et points d'étape

Le groupement est constitué, à compter de la date de signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées de l'ensemble de ses « membres ».

Les membres pourront se rencontrer périodiquement pour analyser et échanger sur la performance des achats et démarches engagés.

Le groupement prend fin au plus tard le 30 juin 2028 ou dès lors, que l'un de ses membres s'en retire par décision dûment habilitée.

ARTICLE 13 – Modalités de sortie des membres du groupement

Les membres du groupement peuvent se retirer de celui-ci au terme des marchés publics pour lesquels ils se sont engagés et après s'être acquittés de leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 14 - Modalités de gestion des recours juridictionnels

Le membre coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures liées à la passation du marché public dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre gérera ses recours pendant la phase d'exécution.

En cas de défaut de paiement par l'un des « membres » des sommes dues au titulaire, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires correspondants.

ARTICLE 15 : Litiges résultant de la présente convention – Attribution de compétence

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

Fait en …… exemplaires,

A ……, le …….

Pour …… *(citer la collectivité)*

Le …… *(citer la personne habilitée à signer)*

Signature

A ……, le …….

Pour …… *(citer la collectivité)*

Le …… *(citer la personne habilitée à signer)*

Signature

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

ETAT DES MARCHES AVEC LE DEPARTEMENT :

- **MARCHES EN COURS DE LANCEMENT**

Fin du marché actuel : LE 3 NOVEMBRE 2024 _MARCHE EN COURS DE PUBLICATION_DLRO 22/11/24 – 16 heures.

MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE		COORDONNATEUR
Lot 01 : Système de sécurité incendie		DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
Lot 02 : Système de désenfumage mécanique et naturel		
Lot 03 : Eclairage Sécurité		

- **MARCHES A RELANCER EN 2025**

MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DE CLIMATISATION ET DE VERIFICATION DES BATIMENTS DU DEPARTEMENT ET DU SDIS DE LA HAUTE-LOIRE		COORDONNATEUR
Lot 01 : Chauffage Haute-Loire centre	**DALKIA** Fin du marché : 03/03/2025	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
Lot 02 : Chauffage Haute-Loire Est	**ENERGECO** Fin du marché : 03/03/2025	
Lot 03 : Chauffage Haute-Loire Ouest	**DALKIA** Fin du marché : 03/03/2025	
Lot 04 : Climatisations	**DALKIA** Fin du marché : 03/03/2025	
Lot 05 : VMC et CTA	**HERVE THERMIQUE** Fin du marché : 03/03/2025	

FOURNITURE DE PRODUITS ET MATERIELS D'ENTRETIEN POUR LE DEPARTEMENT ET LE SDIS DE LA HAUTE-LOIRE		COORDONNATEUR
Lot 01 : Produits consommables et matériels d'entretien	**BONNET HYGIENE** Fin du marché : 31/12/2025	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
Lot 02 : Produits et consommable d'entretien	**L'EA** Fin du marché : 31/12/2025	

FOURNITURE DE CARBURANT POUR LE SDIS ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE		COORDONNATEUR
Lot 01 : Fourniture de carburants en cuves	**ETS VINCENT ET FILS** Fin du marché :**31/05/2026**	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
Lot 02 : Fourniture de carburants et prestations annexes par cartes accréditives	**MOONGROUP –** Fin du marché :**15/03/2026**	

- **MARCHES A RELANCER EN 2026**

FOURNITURE ET MAINTENANCE DES MOYENS D'EXTINCTION DANS LES BATIMENTS ET LES VEHICULES DU SDIS43 ET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE		COORDONNATEUR
	DESAUTEL Fin du marché :**13/04/2026**	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

- **MARCHES A RELANCER EN 2027**

MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVES DES PORTES SECTIONNELLES ET PORTAILS DES BÂTIMENTS DU DEPARTEMENT ET DU SDIS DE LA HAUTE-LOIRE		COORDONNATEUR
Lot 01 : Haute-Loire CENTRE	**AUVERGNE ASCENSEURS** **Fin du marché** **18/01/2028**	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
Lot 02 : Haute-Loire EST	**AUVERGNE ASCENSEURS** **Fin du marché** **18/01/2028**	
Lot 03 : Haute-Loire OUEST	**AUVERGNE ASCENSEURS** **Fin du marché** **18/01/2028**	

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

- **MARCHES A RELANCER EN 2028**

MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVES DES ASCENSEURS DES BÂTIMENTS DU DEPARTEMENT ET DU SDIS DE LA HAUTE-LOIRE		COORDONNATEUR
	AUVERGNE ASCENSEURS Fin du marché : 13/05/2028	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

MARCHES EN COURS SDIS SEUL

- **MARCHES A RELANCER EN 2025**

FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT ET DU SDIS 43	
Lot 01 : Repas en liaison froide	ESAT LES HORIZONS Fin du marché : 31/12/2025

- **MARCHES A RELANCER EN 2026**

FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT SUR SUPPORT PAPIER ET DEMATERIALISE POUR LES AGENTS DU SDIS DE LA HAUTE-LOIRE	
	EDENRED Fin du marché : 31/12/2026

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

5.3 Modification N°3 du marché d'habillement pour l'achat de polos

Un accord-cadre a été passé en 2022 dans le cadre d'un groupement de commandes des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est pour l'acquisition d'effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers – POLOS DE TYPE B pour sapeurs-pompiers féminins et masculins dont le SDIS 43 est le coordonnateur.

Le groupement de commandes est composé des membres suivants : SDIS **01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74**

L'accord-cadre a été notifié **à la société EUROPA KIMACHE le 19/04/2022**.

La durée de l'accord-cadre est de 1 an à compter de la date de notification, reconductible tacitement 3 fois par période de 1 an soit pour une durée maximale de 4 ans.

Montant initial de l'accord-cadre :

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique **avec un montant minimum et un montant maximum annuels** pour chaque membre.

Ces montants annuels, identiques pour chaque période de reconduction, sont décomposés, par SDIS participants, comme suit :

SDIS / SDMIS membres	Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
Ain (01)	**35 000.00 €**	**160 000.00 €**
Allier (03)	**5 000.00 €**	**30 000.00 €**
Ardèche (07)	**345.00 €**	**15 000.00 €**
Cantal (15)	**0.00 €**	**5 000.00 €**
Drôme (26)	**15 000.00 €**	**117 000.00 €**
Isère (38)	**30 000.00 €**	**150 000.00 €**
Loire (42)	**10 000.00 €**	**35 000.00 €**
Haute-Loire (43)	**20 000.00 €**	**50 000.00 €**
Puy de Dôme (63)	**20 000.00 €**	**140 000.00 €**
Rhône (69)	**100 000.00 €**	**400 000.00 €**
Savoie (73)	**23 250.00 €**	**58 125.00 €**
Haute-Savoie (74)	**10 000.00 €**	**80 000.00 €**

Il n'y a pas de solidarité entre les membres du groupement quant aux montants minimaux.

Il s'agit d'un accord-cadre traité à prix unitaires. Les modalités de variation des prix sont fixées au CCAP.

Les prestations relevant de prix unitaires sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau de prix unitaires (BPU), du catalogue fournisseur ou du devis accepté.
Le 13 juin 2023, le bureau du conseil d'administration a validé une modification au regard de l'exécution du marché pour les SDIS 03, SDIS 15 et SDIS 42 portant sur l'augmentation de leur maximum annuel.

Cette modification introduite a décomposé les montants maximums annuels comme suit :

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

SDIS / SDMIS membres	Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
Ain (01)	**35 000.00 €**	**160 000.00 €**
Allier (03)	**5 000.00 €**	**35 000.00 €**
Ardèche (07)	**345.00 €**	**15 000.00 €**
Cantal (15)	**0.00 €**	**15 000.00 €**
Drôme (26)	**15 000.00 €**	**117 000.00 €**
Isère (38)	**30 000.00 €**	**150 000.00 €**
Loire (42)	**10 000.00 €**	**50 000.00 €**
Haute-Loire (43)	**20 000.00 €**	**50 000.00 €**
Puy de Dôme (63)	**20 000.00 €**	**140 000.00 €**
Rhône (69)	**100 000.00 €**	**400 000.00 €**
Savoie (73)	**23 250.00 €**	**58 125.00 €**
Haute-Savoie (74)	**10 000.00 €**	**80 000.00 €**

Cette modification a entraîné une incidence financière sur le montant du marché public de **+ 1,81 %**.

Aujourd'hui, le SDIS 07, au regard de l'exécution du marché, demande à revoir son montant maximum annuel.

La modification introduite décompose le montant maximum annuel comme suit :

SDIS / SDMIS membres	Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
Ain (01)	**35 000.00 €**	**160 000.00 €**
Allier (03)	**5 000.00 €**	**35 000.00 €**
Ardèche (07)	**345.00 €**	**45 000.00 €**
Cantal (15)	**0.00 €**	**15 000.00 €**
Drôme (26)	**15 000.00 €**	**117 000.00 €**
Isère (38)	**30 000.00 €**	**150 000.00 €**
Loire (42)	**10 000.00 €**	**50 000.00 €**
Haute-Loire (43)	**20 000.00 €**	**50 000.00 €**
Puy de Dôme (63)	**20 000.00 €**	**140 000.00 €**
Rhône (69)	**100 000.00 €**	**400 000.00 €**
Savoie (73)	**23 250.00 €**	**58 125.00 €**
Haute-Savoie (74)	**10 000.00 €**	**80 000.00 €**

Cette modification entraîne une incidence financière sur le montant du marché public de 60 000.00 € HT soit un pourcentage d'écart de **+ 1,19 %**.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration :

- **approuvent et valident cette modification ;**
- **autorisent la présidente du conseil d'administration à la signer.**

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_01-DE
Reçu le 14/01/2025

6 Informations diverses

6.1 Dysfonctionnements impactant le centre de Saint-Vincent

Contexte,
Soutien de l'État-major au CIS de Sainte-Vincent :

- Rattachement fonctionnel du centre au chef de groupement territorial et désignation d'un officier référent pour une durée de 6 mois,
- Ouverture d'une enquête de commandement visant à comprendre les causes des dysfonctionnements et proposer des mesures correctives.

Démarche expliquée et bien accueillie.

6.2 Mesure disciplinaire à l'encontre d'un SPV

Monsieur le maire de Beaulieu a fait l'objet d'agressions verbales de la part d'un sapeur-pompier volontaire également agent du Département. Il n'était pas en service au moment des faits.
Une sanction pénale a été prononcée à l'encore de l'auteur : amande de 300 €.
Le SDIS prononcera également une sanction de 1er groupe : un avertissement.

6.3 Mission d'appui de Sécurité Civile dans le cadre du cyclone Chido à MAYOTTE

Concernant le SDIS 43 : sur 10 agents proposables, 3 ont été retenus :

- Mission poste médical avancé :
  - LTN Pierre CHAUSSE,
  - SCH Olivier TRIPOD.
- USAR :
  - SCH Clément FAURE.

La séance est levée à 13 h 45

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT